ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : El Bouzidi

Prénom : Mohammed

Numéro national : (

Adresse : '

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) [1]

MANDATS
Echevin (depuis décembre 2024)
FONCTIONS
/
FONCTIONS DÉRIVÉES
/

[1] y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature [2] qui découlent des mandats visés aux tirets 1er à 5 [3] et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 [4], accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
Echevin (depuis décembre 2024)	122.042,94
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	**MONTANTS**
Abonnement STIB (conseil communal)	55,00 (par mois)
Abonnement GSM (échevinat)	18,15 (par mois)
Mise à disposition d'un PC portable (échevinat)	1.200,00 (achat)

[2] On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

[3] Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

[4] électives ou non

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5ème tiret de l'article 3, § 1er [5], et les rémunérations [6] perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) [7] pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration [8]

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5ème tiret	MONTANTS
/	
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	**MONTANTS**
Salaires différés anciens emplois (congés payés, etc.)	de 500 à 1000 euros bruts par mois

Fait à Molenbeek, le 02/11/2026

Nombre d'annexes : 4 fiches fiscales

Signature :



[5] Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.
[6] Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus
[7] autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.
[8] Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :
- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		03-03-2026
1. Numéro de suite : 634	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-J EAN
Rue du Comte de Flandre 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0207.366.501

4. Expéditeur :	Bénéficiaire :
Commune de Molenbeek-Saint-Jean Rue du Comte de Flandre 20 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN 0207.366.501	EL BOUZIDI MOHAMMED 1080 Molenbeek-Saint-Jean

5. Numéro national :
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : Lieu de naissance :

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		122.042,94
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2025)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2024)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	122.042,94
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	278	0,00
c) Arriérés :	279	0,00
d) Indemnités de dédit :	280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	0,00
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail : a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé		0,00
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		0,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
Nombre de kilomètres : null		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	0,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	0,00
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	0,00
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	0,00
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	0,00
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	0,00
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1)qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	**305**	
2)qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	**238**	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	**317**	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	**233**	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :	**234**	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**306**	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	**307**	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**368**	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	**369**	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	**381**	0,00
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	**382**	0,00
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	**262**	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	**391**	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		52.381,29
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	**286**	52.381,29
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	**287**	619,68
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	**290**	NON
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	**284**	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	**360**	

26. Renseignements divers	
a) Dépenses propres à l'employeur	
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses	
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses	0,00
- Indemnités sur base de justificatifs	
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)	0,00
b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc :	0,00
Pourboires : montant :	0,00
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0	
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :	
e) Prime bénéficiaire :	
f) Budget de mobilité: montant total :	0,00
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :	
h) Job d'étudiant	
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :	0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	0,00
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur	
a) Code 250	
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°	
2° Actions	
3° Bonus, primes et options sur actions	
4° Avantages de toute nature	
b) Autres codes	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés	
a) Dépenses répétitives	
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique	
c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	

Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :	**250**	0,00

Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON

Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		23-02-2026
1. Numéro de suite : 555671	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

ONVA
RUE MONTAGNE HERBES POTAGERES 48
1000 BRUXELLES 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0206.732.932

4.

Expéditeur :	Bénéficiaire :
Office National des Vacances Annuelles Rue Montagne aux Herbes Potagère 1000 BRUXELLES 0206.732.932	El Bouzidi Mohammed 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

5. Numéro national : 660908-531-96
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : Lieu de naissance :

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		3.267,17
b) Avantages de toute nature : Nature :		
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2025)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2024)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	3.267,17
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :	a) Transport public en commun :	
	b) Transport collectif organisé	
	Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application	
	c) Autre moyen de transport :	
	d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :	
	Nombre de kilomètres : null	
	e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :	
	Total : 254	
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1)qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	
2)qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	306	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	307	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	369	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	382	
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		758,64
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	758,64
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	

26. Renseignements divers a) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations) b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant : c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné : e) Prime bénéficiaire : f) Budget de mobilité: montant total : g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire : h) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :	

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		18-02-2026
1. Numéro de suite : 9	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	

3. Débiteur des revenus :

AVIENT COLORANTS BELGIUM SA 00231120
FOND JEAN PAQUES 1
1348 Ottignies-Louvain-La-Ne 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0455.317.604

4.

Expéditeur :
PARTENA
Rue Ravenstein 36
1000 BRUXELLES
0409.536.968

Bénéficiaire :

El Bouzidi Mohammed
Rue Saint Martin 47
1080 Bruxelles

5. Numéro national : 960908-531-96
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : 08/09/1966 Lieu de naissance :

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		747,79
b) Avantages de toute nature : Nature :		
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2025)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2024)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	747,79
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	0,00
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	0,00
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	278	0,00
c) Arriérés :	279	0,00
d) Indemnités de dédit :	280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	0,00
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail : a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé		0,00
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport : [redacted]		0,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : [redacted]		
Nombre de kilomètres : null		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	0,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	0,00
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1)qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures 0,00		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	0,00
2)qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :	234	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	306	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	307	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	369	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	382	
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		347,79
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	347,79
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	0,00
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	

26. Renseignements divers	
a) Dépenses propres à l'employeur	
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses	
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses	0,00
- Indemnités sur base de justificatifs	
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)	0,00
b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc :	0,00
Pourboires : montant :	
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0	
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :	
e) Prime bénéficiaire :	
f) Budget de mobilité: montant total :	
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :	
h) Job d'étudiant	
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :	
- rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur	
a) Code 250	
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°	
2° Actions	
3° Bonus, primes et options sur actions	
4° Avantages de toute nature	
b) Autres codes	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés	
a) Dépenses répétitives	
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique	
c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	

Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :	**250**	0,00

Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON

Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :

Revenus de remplacement (281.18)- Revenus 2025	25-02-2026

1. Numéro de suite : 73272

3. Débiteur des revenus :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
BOULEVARD DE L'EMPEREUR 7
1000 BRUXELLES 00000
N° d'entreprise (BCE) : 0206.737.484

4.

Expéditeur :
LfA
Boulevard de l'Empereur 7
1000 BRUXELLES
0206.737.484

Bénéficiaire :

EL BOUZIDI
RUE
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

5. Numéro national :
Numéro d'identification fiscal à l'étranger :
Date de naissance : Lieu de naissance :

6. Indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle		
a) Avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise :		
- Indemnités imposables		
a. indemnités ordinaires		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (diff. d'arriérés taxables distinctement) :	319	
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 :	321	
b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) :	322	
c. arriérés taxables distinctement		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	324	
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 :	339	
- Indemnités exonérées		
2) Obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou que vous auriez pu recevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	292	
b. Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) :	300	
c. arriérés taxables distinctement :	293	
b) Sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail		
1° indemnités ordinaires :	294	
2° Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) :	301	
3° arriérés taxables distinctement :	295	
7. Indemnités en cas de:		
a) Indemnités de maladie ou d'invalidité (null jours) :	269	
b) Indemnités de maladie professionnelle ou d'accident du travail (null jours) :	270	
c) Indemnités pour d'autres événements :	271	3.511,70
d) Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) :	302	
e) Arriérés d'indemnités taxables distinctement d'indemnités visées sous a) à c) :	272	
f) Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle dans le cadre de la lutte contre la COVID -19 :	309	
8. Retenues pour pensions complémentaires		
Cotisations et primes normales :	285	
Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283	
Caisse:		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	
Caisse:		
9. Précompte professionnel :	286	1.229,08
10. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287	

Indemnités parlementaires (281.49)- Revenus 2025		05-08-2026
1. Numéro de suite : 37		
2. Expéditeur : Parl. de la Région de Bruxelles-Capitale Rue du Lombard 69 1000 BRUXELLES 0967.302.311	Bénéficiaire : EL BOUZIDI MOHAMMED 1080 Molenbeek-Saint-Jean	
Type de fiche : Modèle A - pour les membres actifs		
1. Modèle A - pour les membres actifs		
A. Indemnités imposables		
1. Indemnité parlementaire (brut)		4.268,05
2. Indemnité pour fonctions spéciales (brut)		
3. Avantage en nature véhicule		
4. Total :	**650**	4.268,05
B. Retenues sociales		
1. Cotisation de pension		
2. Cotisation de modération		
3. Total :	**656**	
C. Indemnités exonérés		
1. Indemnité forfaitaire pour frais exposés concernant		
- le mandat parlementaire		
- les fonctions spéciales auprès de l'Assemblée		
2. Remboursement forfaitaire des frais de voyage		
Récupération des frais de voyage (sans signe moins)		
3. Remboursement cotisations de mutualité		
Récupération des cotisations de mutualité (sans signe moins)		
D. ATN et autres remboursements		
1. Avantages de toute nature		
2. Autres remboursements de frais (sur base de pièces justificatives)		
Récupération (sans signe moins)		
Nature : null		
3. Autres remboursements de frais déterminés forfaitairement		
Récupération (sans signe moins)		
Nature : null		
2. Modèle B - pour les anciens membres qui reçoivent une indemnité de sortie		
A. Montant brut de l'indemnité de sortie		
Indemnité de sortie :	**695**	
B. Déductions sociales		
1. Cotisations de pension		
2. Contribution de modération		
3. Total :	**697**	
C. Frais exonérés		
Remboursement cotisations de mutualité		
Récupération des cotisations de mutualité (sans signe moins)		
D. ATN et autres remboursements		
1. Avantages de toute nature		
2. Autres remboursements de frais (sur base de pièces justificatives)		
Récupération (sans signe moins)		
Nature : null		
3. Autres remboursements de frais déterminés forfaitairement		
Récupération (sans signe moins)		
Nature : null		